CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.949 du 19 novembre 2015

A. 214.978/XI-20.505

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocats,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 9 février 2015, XXX, a sollicité la cassation de l'arrêt n° 137.336 du 27 janvier 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 160.910/V.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 24 février 2015 a accordé le *pro deo* à la partie requérante et a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 6 octobre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e^ chambre du 29 octobre 2015 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me M. STERKENDRIES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme St. GOSSERIES, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 24 septembre 2014, la partie adverse rejette les demandes d'asile et de protection subsidiaire formées par le requérant.

Le 10 octobre 2014, le requérant introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision du 24 septembre 2014.

Le 27 janvier 2015, le Conseil du contentieux des étrangers rejette son recours par l'arrêt attaqué.

IV. LE MOYEN UNIQUE

Les arguments des parties

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/2, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement,

des principes généraux du respect des droits de la défense et du contradictoire ainsi que du principe de l'égalité des armes.

Le requérant conteste le paragraphe "6.2." de l'arrêt attaqué qui concerne le refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Dans un premier grief, qui rappelle le contenu de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, il soutient que dans son recours il reprochait au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de fonder sa décision sur un rapport de ses services reproduisant un échange de courriers électroniques ou téléphoniques qui « ne précise pas les coordonnées de certaines personnes contactées » et « contient des parties noircies » Il expose que, dans son recours, il affirmait être dans l'impossibilité de vérifier la teneur des échanges téléphoniques ainsi que des courriers électroniques et ne pouvoir contester valablement ce document.

Il invoque l'arrêt du Conseil d'Etat n° XXX du 7 mai 2013 et soutient que les obligations que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 prescrit, relèvent du respect des droits de la défense, qui sont d'ordre public et qui « sont un ensemble de règles visant à assurer un débat loyal et contradictoire, permettant à chaque partie de connaître les griefs et arguments de son adversaire et de les combattre ».

Il reproche à l'arrêt attaqué de ne pas indiquer quelles sont les « légitimes raisons de confidentialité » pour lesquelles les coordonnées des personnes contactées lors de la rédaction du rapport sont occultées. Selon lui, pour respecter son obligation de motivation, le juge devait, « si de [telles] légitimes raisons de confidentialité existaient », les énumérer.

Il ajoute que, dans de telles conditions, il « n'a pas pu effectuer de contre-enquête, alors qu'il aurait dû pouvoir contacter ces personnes au même titre que le défendeur » et que « le tribunal, qui refuse d'écarter les comptes-rendus des entretiens critiqués, et qui fonde sa décision sur ces comptes-rendus, notamment sur les mails échangés avec le XXX, porte atteinte au principe du contradictoire et aux droits de la défense ».

Dans un second grief, le requérant reproche à l'arrêt attaqué de considérer que sa critique de l'annexe 4 du rapport du CEDOCA « est d'autant moins sérieuse que pour la soutenir, la partie requérante se réfère à l'annexe 6 dont elle a précédemment dénoncé l'illisibilité, la partialité, voire la manipulation ».

Il développe son grief comme suit : « De deux choses l'une, soit le tribunal estime

que la critique émise à l'encontre de l'annexe 6 est fondée et écarte celle émise à l'encontre de l'annexe 4, soit il estime que la critique à l'encontre de l'annexe 6 n'est pas fondée, ce qui semble être le cas en l'espèce, et devrait alors se prononcer sur celle émise quant à l'annexe 4. Ecartant et la critique émise quant à l'annexe 6, et celle émise quant à l'annexe 4, le tribunal manque à son obligation de motivation ».

La partie adverse répond, en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° XXX du 24 février 2015 qui définit le champ d'application de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, qu'il en ressort que cette disposition ne s'applique pas aux rapports d'ordre général rédigés par le CEDOCA, lesquels ne portent pas sur des éléments factuels relatés par un demandeur d'asile dans le cadre d'une demande d'asile spécifique, mais qui sont relatifs à une situation dans un pays donné. Elle expose que le document « XXX» ne fait pas suite à des éléments factuels issus d'une demande d'asile individuelle mais est établi « afin de pouvoir procéder à l'examen de demandes de protection internationale à venir ».

Le requérant réplique, en ce qui concerne le premier grief, que l'analyse faite par la partie adverse de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 « entre en flagrante contradiction » avec la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et est basée sur une lecture erronée du rapport au Roi.

Selon le requérant, les rapports du CEDOCA ne se limitent nullement aux rapports spécifiquement rédigés dans le cadre d'une demande d'asile car la partie adverse « fonde une très grande partie de ses décisions sur le contenu de ses rapports généraux en vérifiant via ces rapports la réalité des éléments factuels avancés par le demandeur d'asile ». Il affirme qu'en l'espèce, la partie adverse utilise le rapport pour dénier toute crédibilité à ses allégations selon lesquelles il serait persécuté en cas de retour au XXX en qualité de demandeur d'asile débouté ce qui constitue, selon lui, « un fait, remis en question par le défendeur, sur base d'un rapport général ». Il ajoute qu' « admettre que le défendeur puisse fonder la grande majorité de ses décisions sur des rapports dont on ne pourrait vérifier les sources mènerait à ce que des informations utilisées quotidiennement par le défendeur ne puissent pas utilement être remises en question ni même tout simplement vérifiées par le demandeur d'asile, ni par les juridictions devant connaître du dossier suite à une décision négative ». Il en va, selon lui, du respect des droits de la défense et du débat contradictoire.

Il soutient qu'une telle violation des droits de la défense et du principe du contradictoire est «d'autant plus grave que le demandeur d'asile est, par essence, une personne ayant un profil particulièrement vulnérable : par rapport au défendeur qui

dispose d'une cellule de documentation spécifiquement créée pour mener des investigations, le demandeur d'asile n'a pas les mêmes possibilités de se renseigner et de faire des recherches de fond sur les éléments de fait à la base de son récit d'asile ».

Il reproche encore à la partie adverse de se méprendre sur la portée du rapport au Roi en affirmant que les rapports d'ordre général ne font pas suite à des éléments factuels issus de récits d'asiles individuels et spécifiques, mais sont établis afin de pouvoir procéder à l'examen de demandes de protection ultérieures dès lors qu'il n'est pas prévu que « ces rapports doivent être rédigés après l'audition du demandeur d'asile, mais simplement que ces rapports soient utilisés pour vérifier des éléments factuels d'un récit d'asile ».

Quant au second grief, le requérant constate que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'y apporte aucune réponse « de sorte que le grief semble non contesté par lui ».

La décision du Conseil d'Etat

Premier grief

Il ressort de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers rejette l'argument du requérant relatif au « grave danger » que courent les demandeurs d'asile XXX en cas de retour dans leur pays, au motif principal qu'un « COI Focus du 18 juin 2014 consacré à cette problématique spécifique » dément cette allégation. Il s'agit du document dont le requérant conteste la régularité au regard de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

L'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité prévoit que :

> *« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique.*
> *Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.*
> *L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».*

Cette disposition fait écho à une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré « très réservé » (avis 34.745/4 du 2 avril 2003 sur un projet d'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, Mon.b., 27 janvier 2004) par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif.

L'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a ainsi prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que, lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu » détaillé s'impose et doit comporter certaines mentions.

Le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient. Les indications prévues par cette disposition visent à garantir le respect du contradictoire et des droits de la défense et à assurer le contrôle des sources litigieuses. Leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

L'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit pas de restrictions au respect du contradictoire et des droits de la défense qui autoriseraient la partie adverse à ne pas faire figurer certaines des mentions cumulatives qui sont prescrites lorsqu'elle obtient des informations par téléphone. En particulier, cette disposition ne l'habilite pas à occulter les coordonnées d'interlocuteurs contactés « pour de légitimes raisons de confidentialité ».

En décidant le contraire, l'arrêt attaqué a méconnu l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Enfin, il est manifeste que l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 est bien applicable en l'espèce dès lors que les informations en cause ont été obtenues par la partie adverse pour vérifier des aspects factuels de récits fournis par des demandeurs d'asile déboutés XXX, tel le requérant. Il ne s'agit pas d'informations décrivant d'une manière générale la situation prévalant au XXX.

Dans cette mesure, le premier grief est fondé.

Second grief

L’arrêt attaqué expose comme seul motif, pour justifier le rejet de la critique dirigée à l’encontre de l’annexe 4 au COI Focus du 18 juin 2014, que cette critique n’est pas sérieuse car, pour la soutenir, le requérant s’est référé à l’annexe 6 dont il a dénoncé « l’illisibilité, la partialité, voire la manipulation ».

Il ne ressort pas de l’arrêt attaqué que le premier juge ait considéré que l’annexe 6 était affectée par les défauts dénoncés par le requérant.

Dès lors qu’il rejetait au moins implicitement les critiques émises par le requérant contre cette annexe 6, l’arrêt attaqué devait expliquer pourquoi le grief dirigé contre l’annexe 4 n’était pas fondé. Il ne pouvait se limiter à soutenir qu’il ne l’était pas parce que le requérant critiquait également l’annexe 6 alors que le premier juge considérait que les critiques contre l’annexe 6 n’étaient pas fondées.

Le second grief est donc fondé dans la mesure où le requérant soutient que l’arrêt attaqué ne motive pas légalement le rejet des critiques qu’il a formulées à l’encontre de l’annexe 4.

D É C I D E :

Article 1er.

Est cassé l’arrêt n° 137.336 du 27 janvier 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l’affaire n° 160.910/V.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
V. VANDERPERE	Ph. QUERTAINMONT